



Aménagement du territoire

ENREGISTREMENT D'ENTREPRENEUR EN DÉNEIGEMENT

1 IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entreprise : _____

Responsable : _____

Adresse : N° _____ Rue _____ Ville _____ Code postal _____

Téléphone(s) : Bureau : _____ Cellulaire : _____ Pagette : _____

Télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Compagnie d'assurances : _____

N° de police : _____

Période de validité : Du : _____ Jusqu'au : _____

Preuve d'assurance jointe : oui non
 Votre assurance responsabilité civile et générale doit être au montant minimum de 1 million \$ par incident.

3 IDENTIFICATION DU (DES) VÉHICULE(S)

VÉHICULE	N° IDENTIFICATION DU VÉHICULE (fournir copie)	IMMATRICULATION	MARQUE
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

4 LIEU DE REMISAGE DU (DES) VÉHICULE(S)

ADRESSE _____ VILLE _____

5 COÛT DE L'ENREGISTREMENT Code budgétaire : 01 233 11 016

NOMBRE DE VÉHICULES	COÛT UNITAIRE	TOTAL	NUMÉRO DE REÇU
	X 50,00 \$	\$	

6 LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR – ENGAGEMENT

Signature : _____ Date : _____
Signature

L'entrepreneur s'engage par le présent enregistrement à respecter les lois et règlements relatifs à l'ensemble de ses opérations d'entrepreneur en déneigement (voir extrait des principaux articles du règlement municipal relatif au déneigement au verso du présent formulaire).



SOMMAIRE DE LA RÉGLEMENTATION

Ceci n'est qu'un sommaire de la réglementation. Veuillez-vous référer au Règlement no. 995-1 relatif aux obligations des entrepreneurs en déneigement des allées d'accès et des stationnements privés remplaçant les règlements n° 995 et 495. Pour plus d'informations ou de détails, veuillez communiquer avec le Service de la sécurité publique au (450) 474-6966.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT N° 995-1

RÈGLEMENT RELATIF AUX OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS EN DÉNEIGEMENT DES ALLÉES D'ACCÈS ET DES STATIONNEMENTS PRIVÉS.

- Article 3.1** Il est strictement interdit de déposer ou de permettre que soit déposé sur la rue, le trottoir, ruelle ou place publique de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée.
- Article 3.2** Le directeur des travaux publics, le directeur de la sécurité publique est autorisé au nom de la ville à faire enlever au frais du propriétaire, du locateur occupant ou de l'entrepreneur, toute neige ou glace provenant de la propriété privée et déposée par l'un ou l'autre, sur la propriété publique.
- Article 4.1** L'entrepreneur ne peut, sur le territoire de la Ville de Mascouche, effectuer le déneigement d'allées d'accès privés et de stationnements privés à l'aide d'un véhicule sans détenir un enregistrement délivré à son nom par le Service de l'aménagement du territoire de la Ville de Mascouche. Cet enregistrement doit être renouvelé à chaque début de période de déneigement.
- Article 4.2** Les frais d'enregistrement sont de 50 \$ par période de déneigement, par véhicule.
- Article 4.3** Le remplacement de la vignette pendant la saison des opérations de déneigement se fait aux frais de 25\$.
- Article 4.4** Lors de la demande d'enregistrement auprès du Service de l'aménagement du territoire, l'entrepreneur doit fournir :
- Une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins 1 000 000 \$ par incident, couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement. Cette police d'assurance doit être souscrite auprès de sociétés dûment autorisées à exercer leurs activités au Canada et dont l'activité ordinaire comprend l'assurance de tels risques;
 - Une copie de l'enregistrement du véhicule utilisé;
 - Le formulaire fourni par la Ville dûment rempli.
- Article 4.5** À la réception de ces documents et du paiement des frais, le Service de l'aménagement du territoire remettra à l'entrepreneur une vignette.
- Article 4.6** L'entrepreneur doit en tout temps afficher la vignette à l'intérieur du véhicule dans la partie supérieure droite du pare-brise.
- Article 4.7** L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement qu'il effectue;
- Article 4.8** L'entrepreneur doit installer des poteaux signaleurs à l'entrée des propriétés privées et y inscrire lisiblement le nom de son entreprise ou son logo et son numéro de téléphone.
- Article 4.9** Le directeur du Service des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la sécurité publique ou leur représentant, les policiers sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville.
- Article 5.1** Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement, commet une infraction et est passible pour une infraction, d'une amende :
- minimale de deux cents dollars (300\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2 000\$);
 - pour toute récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et ne peut excéder quatre mille dollars (4 000\$)

EXTRAIT DU RÈGLEMENT N° 995-2

- Article 3.2** Les poteaux signaleurs ne doivent pas être installés avant le 15 octobre de chaque année et doivent être retirés au plus tard le 1er mai de chaque année.



Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire au (450) 474-4133 poste 1000.